

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif Année 2022



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2020 présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Sommaire

Sommaire

Avant Propos	3
Chapitre 1 : Le SPANC	4
Historique	4
Contexte règlementaire	4
La loi sur l'eau	
La loi grenelle 2	
Les arrÊtÉs du 7 septembre 2009	5
L'arrÊtÉ du 21 JUILLET 2015	6
rÈglement de service	6
La vie du SPANC	7
Le champ des compÉtences	
Le personnel et ses missions	7
Les moyens matériels	7
Chapitre 2 : Indicateurs techniques	8
Évaluation du nombre d'habitants concernés par le service public de	
l'Assainissement Non Collectif et Indice de mise en œuvre de l'ANC en 2019	8
Bilan des installations contrôlées en 2019	
Etat d'avancement des diagnostics et conformité des installations en 2019	
Chapitre 3: indicateurs financiers	10
La redevance	10
Conclusion	11

Avant Propos

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Faucigny-Glières vous présente le bilan 2019 du service.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.2224-5 que le Président de la Communauté de Communes présente au conseil communautaire chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Le présent rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les objectifs recherchés à travers ce bilan, sont essentiellement l'information de la population sur les aspects techniques et financiers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

ARTICLE L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article <u>L. 1411-13</u>.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article. »

Chapitre 1: Le SPANC

1

Historique

Création de la compétence « Contrôle de l'assainissement individuel et collectif » le 2 janvier 2000, par le Syndicat Intercommunal à la carte de la région de BONNEVILLE. Les communes adhérentes au service étaient les suivantes : AYZE, BONNEVILLE, BRISON, ENTREMONT, LE PETIT-BORNAND LES GLIERES, MONT-SAXONNEX et VOUGY.

Le 1^{er} janvier 2006 : création de la **Communauté de commune Faucigny-Glières (CCFG)** dotée d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les communes adhérentes à la CCFG ont de droit transféré la compétence Assainissement Non Collectif (ANC) au SPANC. Les communes d'AYZE, BONNEVILLE, LE PETIT-BORNAND-LES GLIERES et VOUGY sont gérées par le SPANC de la CCFG.

La commune de CONTAMINE-SUR-ARVE également membre de la CCFG est suivie par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, dans le cadre d'un mécanisme de représentation-substitution.

Adhésion de la commune de BRISON à la CCFG et au SPANC le 1^{er} janvier 2009. Adhésion de la commune de MARIGNIER à la CCFG le 1^{er} janvier 2010, la mission assainissement non collectif était assurée jusqu'au 31 décembre 2013 par le SIVOM de la Région de Cluses dans le cadre d'un dispositif similaire à celui que connaît la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le SPANC de la CCFG assure la compétence sur la commune de Marignier.

Fusion des communes d'Entremont et de Petit Bornand les Glières en la commune de Glières Val de Borne au 1^{er} janvier 2019. La CCFG assure la compétence sur cette commune.

2

Contexte règlementaire

La loi sur l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application (décret du 3 juin 1994, arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997), ont défini le cadre règlementaire applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif, définis comme :

« Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations ou des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

La loi du 30 décembre 2006, (Loi N°2006-1772) sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) (J.O. du 31/12/2006) donne les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général, pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les

objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000. Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, cette dernière permet une meilleure adéquation entre ressource en eau et besoins, dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.

La loi grenelle 2

La loi dite « Grenelle 2 » (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement a aménagé l'encadrement des installations d'ANC (article 159). Elle rend obligatoire, au 1^{er} janvier 2011, de joindre à l'acte de vente d'un bien immobilier le document de contrôle de l'installation d'ANC (détaillé à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique). En cas d'installation non conforme, les acquéreurs ont un délai d'un an pour mettre en conformité l'installation.

Les arrêtés du 7 septembre 2009

Trois arrêtés concernant l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009. Ils viennent préciser les modalités de mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006.

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif : cet arrêté définit les règles d'agrément des vidangeurs ainsi que la prise en charge des matières, le transport et l'élimination des matières extraites des installations.

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : cet arrêté réaffirme le pouvoir épurateur des sols et modifie les procédures d'autorisation des innovations techniques. De nouveaux dispositifs pourront être agréés à condition qu'ils respectent les principes généraux de protection des personnes et des milieux et un certain niveau de performance épuratoire.

Arrêté du 27 avril 2012 remplaçant l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif: cet arrêté précise les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La LEMA imposait aux communes de contrôler la totalité des installations d'ANC de leur territoire avant le 31 décembre 2012. Le texte définit des points de contrôle minimum et clarifie les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. Ainsi, les obligations de réalisation des travaux sont clairement définies, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté, pour les installations non conformes.

L'arrêté du 21 JUILLET 2015

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5: Cet arrêté remplace l'arrêté du 27 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (supérieure à 20 équivalents-habitants). Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2016. L'article 22 précise que le SPANC assure le contrôle des installations d'ANC destinées à collecter et traiter une CBPO inférieure à12 kg/j de DBO5 (200EH) et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'ANC destinées à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

Règlement de service

Le 27 août 2015, le conseil communautaire a adopté un nouveau règlement pour le service du SPANC, intégrant les obligations règlementaires en vigueur.

Le règlement rappelle notamment les obligations et responsabilités des occupants et des propriétaires en matière d'ANC.

De plus, il précise notamment :

- La périodicité des contrôles de fonctionnement : 6 ans.
- Une majoration de la redevance de 100% en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique dans les situations suivantes :
 - o absence d'installation,
 - o mauvais état de fonctionnement de l'installation,
 - o refus de contrôle, non accessibilité des ouvrages,
 - o si les travaux de mise en conformité n'ont pas été effectués, en cas de vente, après un délai d'un an.
- Les tarifs approuvés par délibération du 27 août 2015 :
 - s'agissant du contrôle de diagnostic et du contrôle périodique de bon fonctionnement pour toutes les résidences (principales, secondaires avec ou sans compteur d'eau), un forfait annualisé de 25€/an incluant un contrôle par période de 6 ans (et au maximum de 8 ans), facturé par le gestionnaire de l'eau potable ou le service comptable de la CCFG; il pourra être fait application d'un tarif forfaitaire de 150 € par contrôle pour les usagers ne souhaitant pas être annualisés, sur demande formulée en RAR dans les délais prévus pour le traitement de la dérogation par le gestionnaire de l'eau potable ou le service comptable de la CCFG.
 - 100 euros le contrôle de réalisation des travaux
 - 60 euros le contrôle de conception lors d'un dépôt de permis de construire,
 - 150 euros le contrôle de fonctionnement pour les ventes de biens immobiliers.

Le contrôle du bon fonctionnement pouvant engendrer des risques environnementaux, risques sanitaires ou de nuisances, les frais d'analyses correspondants sont à la charge du propriétaire.

Le champ des compétences

Le SPANC de la communauté de communes Faucigny-Glières dispose de la compétence diagnostic et contrôle des installations nouvelles (neuves ou réhabilitées) et du contrôle des installations existantes en matière d'assainissement non collectif.

En revanche le SPANC n'exerce pas les compétences entretien et réhabilitation.

Le personnel et ses missions

Le SPANC est constitué d'un responsable du service à plein temps et depuis le 1^{er} mars 2010 d'un technicien à plein temps. Ces deux agents sont en charge :

- Des contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement des installations existantes,
- De l'instruction des dossiers d'urbanisme (CU, PC, DP),
- Des contrôles de conception et d'exécution des travaux (habitations neuves ou réhabilitées),
- De la rédaction des rapports de visite des installations contrôlées,
- De la rédaction et l'envoi de courriers divers.

Les agents travaillent en contact direct avec le public, les entreprises (travaux publics, architectes, bureau d'études etc...) et en étroite collaboration avec le service Instruction Droit du Sol (IDS), les mairies de chaque commune et les services gestionnaires de l'eau potable pour la facturation de la redevance.

Leur travail s'effectue pour moitié sur le terrain pour la réalisation des contrôles (contact avec les eaux usées, soulever des charges) et l'autre moitié au bureau (rédaction des rapports, réalisation de schémas d'implantation, courriers, veille règlementaire, gestion du service).

Les moyens matériels

Le SPANC dispose pour son fonctionnement :

- de deux voitures ;
- d'outils informatiques : deux ordinateurs équipés des logiciels POSEIS et AUTOCAD et d'un appareil photo ;
- de matériels de terrain : appareil de mesure de boues, pioche, piolet, marteau d'égoutier et de colorant.

1

Évaluation du nombre d'habitants concernés par le service public de l'Assainissement Non Collectif et Indice de mise en œuvre de l'ANC en 2020

<u>Évaluation du nombre d'habitants concernés par le service public de l'Assainissement Non</u> Collectif

COMMUNES	Nombre d'installations d'assainissement non collectif	Nombre d'abonnés en assainissement collectif	Pourcentage d'abonnés en assainissement non collectif	Nombre d'habitants (recensement INSEE 2020)	Evaluation du nombre d'habitants en assainissement non collectif
AYZE	309	899	23,6%	2 204	520
BONNEVILLE	946	4043	15,91%	13 010	2070
BRISON	370	12	96,13%	487	468
MARIGNIER	990	1475	37,04%	6 617	2451
GLIERES VAL DE BORNE	859	101	89,57%	1 831	1639
VOUGY	50	627	6,42%	1 589	102
TOTAL	3524	7 157	30,35%	25 738	7 250

Le service public d'assainissement non collectif concerne **7 250** habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 25 738.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapportée à la population totale du territoire couvert par le service) est de **30,35** % au 31/12/2022.

Indice de mise en œuvre de l'ANC

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal

à 100.

		Exercice 2019	Exercice 2020				
A – Él	éments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service						
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	Non				
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui				
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui				
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui				
B – Él	B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service						
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non				
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non				
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non				

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2022 est de **80** (80 en 2021).

2

Bilan des installations contrôlées en 2022

Le tableau ci-dessous montre le nombre d'installations contrôlées en 2022 par commune.

		Abonnés ANC				
Communes	Contrôlés	Conforme	Acceptable	Non conforme	Non conforme et présentant des risques sanitaires et/ou environnementaux	
AYZE	12	4	2	6	0	
BONNEVILLE	48	26	3	19	0	
BRISON	17	7	3	7	0	
MARIGNIER	27	12	1	14	0	
GLIERES VAL DE BORNE	40	25	0	15	0	
VOUGY	0	0	0	0	0	
TOTAL	144	74	9	61	0	

Ces chiffres comprennent les contrôles de réalisation, diagnostics et fonctionnement (Abonnés et PC).

Le tableau ci-dessous présente : le nombre d'installations, le nombre de contrôles, la conformité et le nombre de contrôles restants par commune.

COMMUNES	Total	Contrôlés	Conforme	Acceptable	Non conforme	Non conforme présentant des risques sanitaires et/ou environnementaux	Contrôles restants
AYZE	309	282	27	20	161	74	27
BONNEVILLE	946	901	197	109	338	257	45
BRISON	370	353	55	23	96	179	17
MARIGNIER	990	818	207	109	400	102	172
GLIERES VAL DE BORNE	859	705	136	94	289	186	154
VOUGY	50	50	5	8	24	14	0
TOTAL	3524	3109	627	363	1308	812	453

Ces chiffres comprennent les contrôles de réalisation, diagnostics et fonctionnement (Abonnés et PC). Les valeurs concernant la commune de Contamine-Sur-Arve ne sont pas intégrées aux calculs.

Taux de conformité = % (Il s'agit du nombre d'installations jugées conformes, acceptables et non conformes ne présentant pas de risques rapporté sur le nombre total d'installations contrôlées)

Chapitre 3: indicateurs financiers

1

La redevance

La redevance concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif qui font l'objet d'un contrôle et permet de couvrir les charges de fonctionnement.

Par délibération n°10/11/10 du Conseil communautaire du 27 août 2015 effective à compter du 01/01/2016 et par délibération n°059.2019 du conseil d'administration de la régie des eaux Faucigny Glières effective à compter du 26 mars 2019 :

Pour toutes les résidences (principales, secondaires avec ou sans compteur d'eau), un forfait annualisé de 25€/an incluant un contrôle par période de 6 ans (et au maximum de 8 ans). La redevance est facturée par le gestionnaire de l'eau potable ou le service comptable de la CCFG; il pourra être fait application d'un tarif forfaitaire de 150 € par contrôle pour les usagers ne souhaitant pas être annualisés, sur demande formulée en RAR dans les délais prévus pour le traitement de la dérogation par le gestionnaire de l'eau potable ou le service comptable de la CCFG.

Pour tout contrôle de réalisation des travaux, un forfait de 120€ majoré d'un forfait de 90€ pour une contre visite en cas de non-conformité lors de la visite du contrôle de réalisation. Pour tout contrôle de conception lors d'un dépôt de permis de construire, un forfait de 60€. Pour tout contrôle de diagnostic pour des ventes de bien immobilier, un forfait de 150€.

Conclusion

Depuis la création du SPANC, 87,15% des installations d'assainissement non collectif des communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Marignier, Glières Val de Borne et Vougy, ont été contrôlées en 2022. Sur les 3071 installations contrôlées, 26,44 % présentent des risques sanitaires et/ou des risques environnementaux.

Communauté de Communes Faucigny Glières

6, Place de l'Hôtel de ville - (F) 74130 BONNEVILLE Tél : 04.50.97.51.58 - Fax : 04.50.97.51.73 - Courriel : courrier@ccfg.fr

